

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservi au Moniteu belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

1 2 AVR. 2019

DU BEABANT WALLON

N° d'entreprise : Dénomination

724.872.090

(en entier): LES AMIS DU STIMONT

(en abrégé) :

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Adresse complète du siège : RUE DU BAULOY 27 à 1340 OTTIGNIES

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Les Amis du Stimont est une Association sans But Lucratif créée à l'initiative de Victoria White, Thomas Grosjean , Philippe Vansteenkiste,

Nous, soussignés,

1.WHITE VICTORIA Avenue du Parc 2 1340 Ottignies Louvain La Neuve

2.VANSTEENKISTE Philipe, Rue Des Monts 41, 1390 Archennes

3. GROSJEAN Thomas, rue du Bauloy 15, 1340 Ottignies Louvain La neuve

en ce 20 Mars 2019 sommes convenus de constituer entre nous une Association Sans But Lucratif, conformément à la loi sur les Associations Sans But Lucratif (ci-après « loi sur les ASBL. »). Les statuts de cette association sont arrêtés comme suit :

TITRE 1 - Dénomination, siège social, objet et durée

Art. 1 - L'association est dénommée : Les Amis du Stimont

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL FS », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2 - Son siège social est établi en Belgique, à 1340 Ottignies , rue du Bauloy ,27 Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Brabant Wallon

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art. 3 - L'association a pour buts :

Promouvoir dans le quartier la relation humaine, éthique et écologique ainsi que soutenir une relation de vie sociétale de qualité.

Renforcer les liens dans la vie communale ainsi que le voisinage.

L'insertion des demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer (DEDP) par le biais des activités de l'ASBI.

A cette fin les prochaines activités non limitées sont prévues :

-La distribution de produits alimentaires et ménagers issus de productions locales et/ou artisanales ou non et /ou de commerces éthiques , en magasin fixe ou ambulant ;

-La confection de plats préparés à base de produits bios et non bios de types sandwiches, soupes, quiches, spaghettis, gratins, salades, tartes sucrées et salées, collations sucrées et salées cela reste dans les limites de ce qui ne nécessité pas un accès a la profession ,;

-Toute activité liée à la sensibilisation à une alimentation respectueuse de l'environnement ;

-Toutes prestations dans le domaine de la distribution de produits issus de productions locales et/ou biologiques et/ou de commerces éthiques ;

-Toute activité en vue de pérenniser ce type de productions ;

-La sensibilisation pour la consommation de produits locaux et/ou biologiques et/ou de commerces éthiques -Ainsi que notamment l'achat et la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la distribution, la fabrication, la transformation, le traitement, l'entreposage, le transport, la manutention, le conditionnement de tous les articles, produits, marchandises, denrées s'y rapportant directement ou indirectement;

-Tout activité de soutien aux plus défavorisés par le biais de « Frigo solidaire « entre autres

-Brocanterie d'objet usagés et/ou d'artisanat afin de promouvoir le recyclage, la production local et/ou artisanale

-Organisation de Brocantes , de fêtes des voisins

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-Apporter un service général de soutiens civiques pour le quartier tel que conciergerie, organisation d'activités à thème et culturels (cinéma de quartier), Repaire Café etc.

-Toute activité en vue de sensibiliser, informer sur la manière de recycler, réparer, revaloriser

-Toute activité de nature commerciale et ou sociale que l'asbl pourrait entreprendre en raison de son statut

-Toute activité de location de matériel de jardinage etc ... pour une utilisation commune par les habitants du quartier du Stimont.

-Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens, les plus concrets possibles, notamment, et sans que cette énumération soit limitative :

-par la création d'un magasin de quartier , la mise à disposition d'un garage pour le Repair Café

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet et faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses buts et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires entre autre par toute opération à caractère immobilier et mobilier ainsi que par la gestion du patrimoine immobilier et mobilier de l'association.

Art. 4 - L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Art. 5 – L'association se compose de membres effectifs et adhérents qui peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales. L'association se compose de minimum trois membres effectifs.

Art. 6 Sont membres adhérents :

•les personnes qui sont admises en cette qualité par le conseil d'administration. Un éventuel refus ne doit pas être justifié.

Les membres adhérents s'engagent à soutenir l'association au travers de l'un ou des deux moyens ci-dessous Participation via une cotisation annuelle dont le montant est fixé dans le règlement d'ordre intérieur.

Participation bénévole à l'organisation de l'ASBL qui ont lieu durant l'année. Les modalités pratiques de cette participation sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur.

Leur qualité de membre adhérent leur permet d'assister à l'assemblée générale avec une voix consultative.

Sont membres effectifs:

·les fondateurs de l'association ;

-tout membre adhérent qui adresse une demande écrite et motivée à l'assemblée générale et qui est acceptée par celle-ci statuant à la majorité absolue.

Pour l'admission des nouveaux membres effectifs, l'assemblée générale statue souverainement sans avoir à justifier d'un éventuel refus.

Tant les membres effectifs que adhérents sont admis à condition d'adhérer aux présents statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur et/ou à la charte de l'association.

Démission, exclusion

Art. 7 Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration,

Est réputé démissionnaire:

•En cas de choix de participer au travers de la cotisation : le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé par e-mail.

•En cas de choix de participer au travers de soutien bénévole à des animations : le membre effectif ou adhérent qui n'a pas tenu son engagement concernant les animations de l'année antérieure.

·Le membre effectif qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Tout membre dont l'exclusion est proposée est préalablement entendu s'il le souhaite, par l'assemblée générale pour les membres effectifs ou le conseil d'administration pour les membres adhérents.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Participation

Art. 8 – La participation annuelle des membres est fixée par l'assemblée générale et peut être fournie soit sous forme de prestations bénévoles soit de cotisation.

La forme et le montant de la cotisation sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

TITRE 3 - Assemblée générale

Art. 9 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association en ordre de cotisation qui ont le droit de vote. Les membres adhérents peuvent y assister avec une voix consultative. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par tout membre désigné par le conseil d'administration.

Pouvoirs

Art. 10 - L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1.Les modifications des statuts;

2.L'adoption d'une stratégie visant à réaliser le but de l'association;

3.L'approbation du Règlement d'ordre intérieur et de la charte éventuelle ainsi que de leurs modifications;

4.L'approbation des comptes et budgets;

5.La nomination et la révocation des administrateurs ;

6.La nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes, commissaires et la fixation de leur rémunération ;

7.La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires et aux liquidateurs ;

8.L'admission et l'exclusion d'un membre effectif;

9.La dissolution volontaire de l'association;

10.La décision de l'apport d'universalité ou d'une branche d'activité à une personne morale ne poursuivant pas de but lucratif ;

11.La décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale qui aurait agi contre les intérêts de l'asbl.

Dáunions

Art. 11 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice social (l'assemblée générale ordinaire).

Les membres effectifs et adhérents sont convoqués à assemblée générale par le conseil d'administration, par courrier ordinaire ou par courriel électronique, signé par un administrateur et adressé quinze jours au moins avant l'assemblée

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Les modalités de fixation de l'ordre du jour de l'assemblée générale sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

Un membre effectif peut se faire représenter par un mandataire qui ne peut être qu'un membre effectif, un membre de la personne morale ou de l'association de fait que le membre absent représente.

Le mandataire est porteur d'une procuration écrite dûment signée l'habilitant à représenter ladite personne morale à l'assemblée générale de l'association. Il remet cette procuration au conseil d'administration avant que la réunion ne débute.

Tout membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Votes et décisions

Art.12. Hormis les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale est régulièrement constituée pour autant que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Elle se tiendra au plus tôt quinze jours et au plus tard trente jours après la première réunion, avec le même ordre du jour. Cette nouvelle assemblée est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes concernant la nomination, la décharge ou la révocation des administrateurs, vérificateurs aux comptes, commissaires et liquidateurs ont lieu à bulletin secret.

Art. 13 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, sur la dissolution de l'association, sur sa transformation en une société à finalité sociale ou sur la cession de l'universalité de son patrimoine que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la dissolution de l'association ou la modification qui porte sur le(s) but(s) en vue du(es)quel(s) l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre-cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion, avec le même ordre du jour.

Art. 14 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur et conservés au siège social. Tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacer lesdits procès-verbaux. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par courriel ou par courrier postal.

TITRE 4 - Conseil d'administration

Composition

Art. 15 - L'association est administrée par un conseil composé d'au moins trois administrateurs, choisis parmi les membres effectifs, élus par l'assemblée générale.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale sans que celle-ci doive se justifier, pour autant que la révocation figure à l'ordre du jour envoyé avec la convocation de l'assemblée.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Durée du mandat

Art. 16 – La durée du mandat d'administrateur est de trois ans. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève la mission de celui qu'il remplace.

Art. 17-Le conseil désigne parmi ses membres un président, et éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Réunions

Art. 18 – Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres effectifs en fait la demande. Le conseil se réunit au moins quatre fois par an.,

Les convocations sont faites aux administrateurs par courriel, courrier postal, téléphone ou même verbalement. Elles sont faites par l'administrateur désigné à cet effet.

Délibérations

Art, 19 - Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 20 – Les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur et conservées dans un dossier par un des administrateurs. Tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacer lesdits procès-verbaux. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par courriel ou par courrier postal.

Pouvoirs

Art. 21 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il forme un collège. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Gestion journalière

Art. 22 – Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs, notamment la gestion journalière de l'association, avec la signature y afférente, à un ou plusieurs de ses membres, qui portera le titre d'administrateur-délégué, ou à un tiers, membre ou non. Dans ce cas, le conseil d'administration déterminera ses pouvoirs par écrit.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive attendre la prochaine assemblée générale, mettre fin à la fonction exercée par une personne chargée de la gestion journalière.

Représentation

Art. 23 – L'association est valablement représentée dans toutes les procédures ou tous les actes, votés par le conseil d'administration autres que de gestion journalière si celle-ci a été déléguée, par deux administrateurs, dont un est le président ou un administrateur désigné à cet effet. Ces deux représentants, agissant en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration

L'association est aussi valablement représentée par des mandataires spéciaux. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et leur durée sont précisés dans le procès-verbal de la réunion du conseil décidant de ces pouvoirs spéciaux. Le conseil peut en tout temps retirer les délégations de pouvoirs qu'il aurait données.

Art. 24 – Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Art. 25- Le règlement d'ordre intérieur est présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur ou ses modifications sont adoptés par l'assemblée générale, à la majorité de deux tiers des votes valablement exprimés.

Le respect du règlement d'ordre intérieur s'impose aux membres (effectifs ou adhérents) et notamment aux administrateurs et liquidateurs (lesquels en signeront une copie pour accord s'ils ne sont pas membres de l'association).

TITRE 6 - Comptes et budgets

Art. 26-L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre de l'année

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant ou en cours au moment de la réunion de l'assemblée générale.

Si l'association n'est pas légalement tenue de désigner un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association, dont elle fixera la durée du mandat, celui-ci commençant dès l'exercice comptable en cours sauf décision contraire de l'assemblée générale.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Art. 27 – Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Art. 28 -- Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une ou plusieurs autres organisations qui poursuivent un but apparenté à celui ou ceux de l'association.

TITRE 8 - Dispositions diverses



Art. 29 - Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi sur les associations sans but lucratif.

Décisions de l'assemblée générale de l'asbl «Les Amis du Stimont » , réunie ce 20 Mars 2019 immédiatement après l'adoption des statuts qui précèdent :

L'assemblée générale réunissant tous les membres effectifs et fondateurs de l'association a élu en qualité d'administrateurs :

1.Victoria WHITE
2.Thomas GROSJEAN
3.Philippe VANSTEENKISTE
qui acceptent ce mandat.
Suivent les signatures,
Victoria White
Thomas Grosjean
Philiipe Vansteenkiste

Op de laatste blz. van <u>Luik B</u> vermelden : <u>Recto</u> : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso: Naam en handtekening